



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-080

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

# Sommaire

## DRAAF

R24-2019-11-14-021 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES BARRES (45) (1 page)	Page 4
R24-2019-11-15-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE L'ETANG AUX MOINES (45) (1 page)	Page 6
R24-2019-11-15-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE LONGUE PLAINE (45) (1 page)	Page 8
R24-2020-03-16-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL COPPOOLSE (45) (7 pages)	Page 10
R24-2020-03-16-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GOMORU-BARNAULT (45) (7 pages)	Page 18
R24-2020-03-16-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. DECHARTRE Philippe (45) (6 pages)	Page 26
R24-2020-03-16-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. POISSON Nicolas (45) (7 pages)	Page 33
R24-2020-03-16-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LARUE (45) (7 pages)	Page 41
R24-2020-03-16-005 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. BUSSON Florent (41) (2 pages)	Page 49
R24-2020-03-16-008 - ARRÊTÉ relatif au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet «aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)» pour l'année 2020 (4 pages)	Page 52

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-16-025 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BARBEREAU Benoit (41) (1 page)	Page 57
R24-2019-10-23-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL BIETTE (41) (1 page)	Page 59
R24-2019-11-06-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL ESSERMEANT (41) (1 page)	Page 61
R24-2019-10-20-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LES GRANDES BERRUERES (41) (1 page)	Page 63
R24-2019-10-30-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter FREMYET Sandra (41) (1 page)	Page 65
R24-2019-10-21-019 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE LA HAUTE PILAUDIERE (41) (1 page)	Page 67

R24-2019-10-18-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GIRAULT Christiane (41) (1 page)	Page 69
R24-2019-10-22-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LANCEZEUX Patrick (41) (1 page)	Page 71
R24-2019-10-17-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LEFEVRE Thierry (41) (1 page)	Page 73
R24-2019-10-21-020 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LOISEAU Jean-François (41) (1 page)	Page 75
R24-2019-11-06-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter PETERS Thibault (41) (1 page)	Page 77
R24-2019-10-18-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter RANDUINEAU Guillaume (41) (1 page)	Page 79
R24-2019-10-17-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA GRAND MONT (41) (1 page)	Page 81
R24-2019-11-07-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA LA CAILLETTE (41) (1 page)	Page 83
R24-2019-10-15-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA LA PINAUDERIE (41) (1 page)	Page 85
R24-2020-03-16-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles COULEAUD (36) (5 pages)	Page 87
R24-2020-03-16-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC GUILLOU (36) (5 pages)	Page 93

DRAAF

R24-2019-11-14-021

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DES BARRES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à

EARL « DES BARRES »  
Messieurs SEVIN Hervé et Yves  
43, Les Barres  
45760 – BOIGNY SUR BIONNE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **43 ha 06 a 18 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/11/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/03/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-11-15-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE L'ETANG AUX MOINES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à

EARL « DE L'ETANG AUX MOINES »  
Messieurs PRIAULT Xavier et Sébastien  
9, Route de Châtillon  
45230 – MONTBOUY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **195 ha 25 a 08 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/11/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/03/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-11-15-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC DE LONGUE PLAINE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à

GAEC « DE LONGUE PLAINE »  
Messieurs LUTTON Laurent et Fabrice  
42, Impasse de Longue Plaine  
45270 – MEZIERES EN GATINAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **9 ha 19 a 20 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/11/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/03/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2020-03-16-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL COPPOOLSE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 novembre 2019

- présentée par : EARL « COPPOOLSE » (M. COPPOOLSE Matthieu)
- demeurant : Bois Girault – Arrabloy – 45500 GIEN
- exploitant : 266,48 ha
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à mi-temps + des saisonniers
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 54,9253 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIEN

- références cadastrales : 45155 BS63-BS38-BO191-BO220-BT89-BS16-BO162-BO164-BO169-BS22-BO61-BO91-BO159-BO189-BO219-BS52-BS53-BT5-BT24-BT32-BT61-BT83-BS5-BT25-BS14-BS32-BS39-BS2-BS25-BT34-BS12-BT33-CZ15-BO199-CZ6-BO143-BS7-BS13-BS42-BS54-BO187-BO196-BT37-BS19-CZ14-CZ189-BS31-BS37-BO70-BO122-BO124-BO157-BO201-BS9-BS11-BS18-BS26-BS28-BS30-BS33-BS34-BS55-BS65-BT13-BT14-BT15-BT16-BT22-BT23-BT36-BT50-BT51-CZ4-CZ12-BS36-CZ190-AI118-BT31-BS51-CZ7-BS3-BS21-BS20-BO193-BO67-BS8-BS24-BT48-BT49-BS6-BO44-BO84-BO110-BT28-BS23-BP214-BP94

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 février 2020, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 54,9253 ha est exploité par le GAEC « BERTHELOT » (Mme BERTHELOT Josette, M. BERTHELOT Robert, M. BERTHELOT Raymond décédé et M. PERTUISOT Serge) à SAINT MAURICE SUR AVEYRON, mettant en valeur une surface de 395,92 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après,

M. DECHARTRE Philippe	Demeurant : 38 Chemin du Val – 45500 GIEN
- Date de dépôt de la demande complète :	22 janvier 2020
- exploitant :	169,25 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	3,9427 ha
- parcelle en concurrence :	45155 AI118-BP94
- pour une superficie de :	2,6626 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que la propriétaire de la parcelle 45155 AI118, Madame BENOIT Michelle, a fait part de ses observations par lettre reçue le 16 décembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison d'une demande successive doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps	0,75*

plein	
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
EARL « COPPOOLSE » (M. COPPOOLSE Matthieu)	Agrandissement	321,42ha	1,375 (1 associé exploitant sur l'exploitation + 1 salarié à mi-temps)	233,76ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 54,9253 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 266,48 ha  Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant dans l'EARL « COPPOOLSE » sans activité extérieure, M. COPPOOLSE Matthieu est	<b>5</b>

					également associé exploitant au sein de l'EARL « VOLACOOOP » sur un atelier avicole - 1 salarié à 50 %	
M. DECHARTRE Philippe	Agrandissement	173,19ha	1 (1 exploitant sur l'exploitation)	173,19ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,9427 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 169,25 ha  Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure Pas de salariat	<b>4</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL « COPPOOLSE » (M. COPPOOLSE Matthieu) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur DECHARTRE Philippe est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares /UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL « COPPOOLSE » (M. COPPOOLSE Matthieu), demeurant Bois Girault, Arrabloy, 45500 GIEN, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,6626 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIEN

- références cadastrales : 45155 AI118 - BP94

**Article 2** : L'EARL « COPPOOLSE » (M. COPPOOLSE Matthieu), demeurant Bois Girault, Arrabloy, 45500 GIEN, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 52,2627 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIEN

- références cadastrales : 45155 BS63-BS38-BO191-BO220-BT89-BS16-BO162-BO164-BO169-BS22-BO61-BO91-BO159-BO189-BO219-BS52-BS53-BT5-BT24-BT32-BT61-BT83-BS5-BT25-BS14-BS32-BS39-BS2-BS25-BT34-BS12-BT33-CZ15-BO199-CZ6-BO143-BS7-BS13-BS42-BS54-BO187-BO196-BT37-BS19-CZ14-CZ189-BS31-BS37-BO70-BO122-BO124-BO157-BO201-BS9-BS11-BS18-BS26-BS28-BS30-BS33-BS34-BS55-BS65-BT13-BT14-BT15-BT16-BT22-BT23-BT36-BT50-BT51-CZ4-CZ12-BS36-CZ190-BT31-BS51-CZ7-BS3-BS21-BS20-BO193-BO67-BS8-BS24-BT48-BT49-BS6-BO44-BO84-BO110-BT28-BS23-BP214

**Article 3** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de GIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-03-16-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL GOMORU-BARNAULT (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 novembre 2019

- présentée par : EARL « GOMORU-BARNAULT »  
(Monsieur BARNAULT Laurent)
- demeurant : 97 Route de Gomoru – 45270 AUVILLIERS EN GATINAIS
- exploitant : 147,81 ha
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 20,7139 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE
- références cadastrales : 45243 ZO14-ZO15-ZR62

- commune de : QUIERS SUR BEZONDE
- références cadastrales : 45259 ZH16-ZH17-ZI10-ZH245

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 29 janvier 2020, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 20,7139 ha est exploité par l'EARL « LA BOURGOGNE » (Monsieur DELAVEAU Dominique) à LADON, mettant en valeur une surface de 151,0178 ha ;

Considérant que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée lors de la CDOA du 14 mars 2019 ;

SERREAU Geoffroy	Demeurant : 26 Rue de la Mairie – 45270 MEZIERES EN GATINAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	17 janvier 2019
- exploitant :	45,00 ha + 114,7348 ha (demande tacitement acceptée depuis le 25 février 2020)
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	97,5360 ha
- parcelle en concurrence :	45243 ZO14-ZO15-ZR62 - 45259 ZH16-ZH17-ZI10-ZH245
- pour une superficie de :	20,7139 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que les propriétaires, Mesdames DRICHEMONT-THOMAS Sylviane et DELAVEAU-THOMAS Cécile ont fait part de leurs observations le 7 novembre 2019 et le 21

novembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison d'une demande successive doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*

pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
EARL « GOMORU-BARNAULT » (M. BARNAULT Laurent)	Agrandissement	168,52ha	0,60 (1 exploitant à 60 % sur l'exploitation)	280,86ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 20,7139 ha  Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant avec activité extérieure Pas de salariat	<b>5</b>
M. SERREAU Geoffrey	Agrandissement	257,27ha	0,50 (1 exploitant à 50 % sur l'exploitation)	514,54ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 97,5360 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le	<b>5</b>

				demandeur avant reprise : 45,00 ha + 114,73 ha (demande tacitement acceptée depuis le 25 février 2020)  Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant, avec activité extérieure - Pas de salariat	
--	--	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL « GOMORU-BARNAULT » M. BARNAULT Laurent		M. SERREAU Geoffroy	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Laurent BARNAULT est exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon	0	Geoffroy SERREAU sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon	0

	effective		effective	
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	0	Non concerné	0
Structure parcellaire	Au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-30	Au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-30
	<b>Note intermédiaire</b>	-30	<b>Note intermédiaire</b>	-30

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL « GOMORU-BARNAULT » (M. BARNAULT Laurent) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares /UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur SERREAU Geoffroy est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares /UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL « GOMORU-BARNAULT » (M. BARNAULT Laurent), demeurant 97 Route de Gomoru, 45270 AUVILLIERS EN GATINAIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 20,7139 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE références cadastrales : 45243 ZO14-ZO15-ZR62

- commune de : QUIERS SUR BEZONDE références cadastrales : 45259 ZH16-ZH17-ZI10-ZH245

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'OUZOUER SOUS BELLEGARDE et QUIERS SUR BEZONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-03-16-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

M. DECHARTRE Philippe (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 janvier 2020

- présentée par : Monsieur DECHARTRE Philippe
- demeurant : 38 Chemin du Val – 45500 GIEN
- exploitant : 169,25 ha
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,9427 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIEN
- références cadastrales : 45155 AI118-BP94-BP8

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,9427 ha est exploité par le GAEC « BERTHELOT » (Mme BERTHELOT Josette, M. BERTHELOT Robert, M. BERTHELOT Raymond décédé et M. PERTUISOT Serge) à SAINT MAURICE SUR AVEYRON, mettant en valeur une surface de 395,92 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après,

EARL « COPPOOLSE » (M. COPPOOLSE Matthieu)	Demeurant : Bois Girault – Arrabloy – 45500 GIEN
- Date de dépôt de la demande complète :	4 novembre 2019
- exploitant :	266,48 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 salarié à 50 % + des saisonniers
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	54,9253 ha
- parcelle en concurrence :	45155 AI118-BP94
- pour une superficie de :	2,6626 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que la propriétaire de la parcelle 45155 AI118, Madame BENOIT Michelle, a fait part de ses observations par lettre reçue le 16 décembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de

priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison d'une demande successive doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

### **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
M. DECHARTRE Philippe	Agrandissement	173,19ha	1 (1 exploitant sur l'exploitation)	173,19ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,9427 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 169,25 ha  Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure Pas de salariat	<b>4</b>
EARL « COPPOOLSE » (M. COPPOOLSE Matthieu)	Agrandissement	321,42ha	1,375 (1 associé exploitant sur l'exploitation + 1 salarié à mi-temps)	233,76ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 54,9253 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 266,48 ha  Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur :	<b>5</b>

					<p>- présence d'un associé exploitant dans l'EARL « COPPOOLSE » sans activité extérieure, M. COPPOOLSE Matthieu est également associé exploitant au sein de l'EARL « VOLACOOOP » sur un atelier avicole</p> <p>- 1 salarié à 50 %</p>	
--	--	--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur DECHARTRE Philippe est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares /UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL « COPPOOLSE » (M. COPPOOLSE Matthieu) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur DECHARTRE Philippe, demeurant 38 Chemin du Val, 45500 GIEN, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,9427 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIEN
- références cadastrales : 45155 AI118-BP94-BP8

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de GIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-03-16-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

M. POISSON Nicolas (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 31 janvier 2020

- présentée par : Monsieur POISSON Nicolas
- demeurant : 16 Rue des Perrins – 45700 VIMORY
- exploitant : 120,27 ha
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,7048 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHEVILLON SUR HUILLARD
- références cadastrales : 45092 ZP6-ZH72-ZH76-ZR11-ZR12

- commune de : SAINT MAURICE SUR FESSARD  
 - références cadastrales : 45293 YI17-YK29-YK39-YK43-YK45-YH120-YK20-YK27-YK38-YK28

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 35,7048 ha est exploité par l'EARL « DE MARSAN » (Monsieur FOUASSIER Jean-Michel) à SAINT MAURICE SUR FESSARD, mettant en valeur une surface de 56,30 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après,

SCEA « LARUE » (M. LARUE Michel, Mme LARUE Michèle, M. LARUE Jérôme et M. LARUE Valentin)	Demeurant : 5 Voie Communale La Merlerie – 45270 VILLEMOUTIERS
- Date de dépôt de la demande complète :	18 novembre 2019
- exploitant :	106,42 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	5,6294 ha
- parcelle en concurrence :	45293 YK43 - YK45
- pour une superficie de :	5,6294 ha

PETITJEAN Florian	Demeurant : 17 Les Hautes Bruyères – 45270 VILLEMOUTIERS
- Date de dépôt de la demande complète :	3 février 2020
- exploitant :	85,63 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	19,9173 ha
- parcelle en concurrence :	45293 YK43 - YK45
- pour une superficie de :	5,6294 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que le propriétaire des parcelles en concurrence, Monsieur LIORET Christophe, a fait part de ses observations par lettre reçue le 22 février 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison d'une demande successive doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
POISSON Nicolas	Agrandissement	155,97ha	1 (1 exploitant sur l'exploitation)	155,97ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,7048 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 120,27 ha  Fiche « identification » dossier et Annexe	<b>3</b>

					4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant, sans activité extérieure - Pas de salariat	
SCEA « LARUE » (M. LARUE Michel, Mme LARUE Michèle, M. LARUE Jérôme et M. LARUE Valentin)	Agrandissement	112,05ha	1 (1 associé exploitant sur l'exploitation)	112,05ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,6294 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 106,42 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure Pas de salariat	<b>3</b>
PETITJEAN Florian	Confortation	105,55ha	1 (1 exploitant sur l'exploitation)	105,55ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 19,9173 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 85,63 ha  Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant, sans activité extérieure	<b>1</b>

					- Pas de salariat	
--	--	--	--	--	-------------------	--

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur POISSON Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA « LARUE » (M. LARUE Michel, Mme LARUE Michèle, M. LARUE Jérôme et M. LARUE Valentin) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares /UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur PETITJEAN Florian est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares/UTH » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur POISSON Nicolas, demeurant 16 Rue des Perrins, 45700 VIMORY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,6294 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT MAURICE SUR FESSARD
- références cadastrales : 45293 YK43 – YK45

**Article 2 :** Monsieur POISSON Nicolas, demeurant 16 Rue des Perrins, 45700 VIMORY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 30,0754 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHEVILLON SUR HUILLARD  
- références cadastrales : 45092 ZP6-ZH72-ZH76-ZR11-ZR12

- commune de : SAINT MAURICE SUR FESSARD  
- références cadastrales : 45293 YI17-YK29-YK39-YH120-YK20-YK27-YK38-YK28

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHEVILLON SUR HUILLARD et SAINT MAURICE SUR FESSARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-03-16-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA LARUE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 novembre 2019

- présentée par : SCEA « LARUE »  
(M. LARUE Michel, Mme LARUE Michèle, M. LARUE Jérôme et M. LARUE Valentin)
- demeurant : 5 Voie Communale La Merlerie – 45270 VILLEMOUTIERS
- exploitant : 106,42 ha
- main d'oeuvre salariée  
en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,6294 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT MAURICE SUR FESSARD- références cadastrales : 45293 YK43 -

YK45

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 24 février 2020, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 5,6294 ha est exploité par l'EARL « DE MARSAN » (Monsieur FOUASSIER Jean-Michel) à SAINT MAURICE SUR FESSARD, mettant en valeur une surface de 56,30 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après,

POISSON Nicolas	Demeurant : 16 Rue des Perrins – 45700 VIMORY
- Date de dépôt de la demande complète :	31 janvier 2020
- exploitant :	120,27 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	35,7048 ha
- parcelle en concurrence :	45293 YK43 - YK45
- pour une superficie de :	5,6294 ha

PETITJEAN Florian	Demeurant : 17 Les Hautes Bruyères – 45270 VILLEMOUTIERS
- Date de dépôt de la demande complète :	3 février 2020
- exploitant :	85,63 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	19,9173 ha
- parcelle en concurrence :	45293 YK43 - YK45
- pour une superficie de :	5,6294 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que le propriétaire des parcelles en concurrence, Monsieur LIORET Christophe, a fait part de ses observations par lettre reçue le 22 février 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison d'une demande successive doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA « LARUE » (M. LARUE Michel, Mme LARUE Michèle, M. LARUE Jérôme et M. LARUE Valentin)	Agrandissement	112,05ha	1 (1 associé exploitant sur l'exploitation)	112,05ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,6294 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 106,42 ha Fiche « identification » dossier et Annexe	3

					4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant sans activité extérieure Pas de salariat	
POISSON Nicolas	Agrandissement	155,97ha	1 (1 exploitant sur l'exploitation)	155,97ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,7048 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 120,27 ha  Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant, sans activité extérieure - Pas de salariat	<b>3</b>
PETITJEAN Florian	Confortation	105,55ha	1 (1 exploitant sur l'exploitation)	105,55ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 19,9173 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 85,63 ha  Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un	<b>1</b>

					exploitant, sans activité extérieure - Pas de salariat	
--	--	--	--	--	--------------------------------------------------------------	--

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA « LARUE » (M. LARUE Michel, Mme LARUE Michèle, M. LARUE Jérôme et M. LARUE Valentin) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares /UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur POISSON Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur PETITJEAN Florian est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares/UTH » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA « LARUE » (M. LARUE Michel, Mme LARUE Michèle, M. LARUE Jérôme et M. LARUE Valentin), demeurant 5 Voie Communale la Merlerie, 45270 VILLEMOUTIERS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,6294 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT MAURICE SUR FESSARD
- références cadastrales : 45293 YK43 - YK45

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de SAINT MAURICE SUR FESSARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-03-16-005

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

M. BUSSON Florent (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 décembre 2019  
- présentée par : Monsieur Florent BUSSON  
- demeurant : La Métairie - 41800 TERNAY  
- exploitant : 71,84 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 24,6907 ha

- commune de : VILLEDIEU-LE-CHATEAU

- références cadastrales : D 91 - D 93 - D 97 - D 98 - D 99 - D 100 - F 45 - F 46 - F 52 - F 53 - F 58 - G 88 - G 97 - F 51.

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le Maire de VILLEDIEU-LE-CHATEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-03-16-008

**ARRÊTÉ** relatif au dispositif national d'accompagnement  
des projets et initiatives (DiNA) des coopératives  
d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)  
dans son volet «aide aux investissements immatériels  
(conseil stratégique)» pour l'année 2020

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ**

relatif au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)  
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)  
dans son volet «aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)»  
pour l'année 2020

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA);
- Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au DiNA des CUMA ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au DiNA-CUMA ;
- Vu la convention du 16 juillet 2019 entre le Préfet de la région Centre-Val de Loire et la Fédération Régionale des CUMA de la région Centre-Val de Loire pour le renouvellement de son agrément pour le conseil stratégique sur le territoire régional dans le cadre du dispositif DiNA CUMA.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Appel à projets**

Un appel à projets (AAP) est ouvert en région Centre-Val de Loire pour l'année 2020 en application de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2016 susvisé relatif à la mise en œuvre de l'aide au conseil stratégique (investissements immatériels) dans le cadre du dispositif national

d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

## **Article 2 : Dépôt du dossier**

La CUMA qui souhaite bénéficier d'une aide au conseil stratégique adresse le formulaire de demande avec ses annexes à la direction départementale des territoires (DDT) de son siège social avant le 30 avril 2020 (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers arrivés au-delà de cette date ne seront ni recevables ni éligibles.

La notice explicative figurant à l'annexe 1 et le formulaire de demande (annexe 2) et son annexe (annexe 2 bis) sont publiés durant la période de l'appel à projet sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire : <http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr>.

## **Article 3 : Critères d'éligibilité des porteurs**

L'aide est attribuée par le préfet de département, dans le cadre du présent appel à projet, aux CUMA ayant leur siège social en région Centre-Val de Loire et pouvant fournir un justificatif attestant de leur agrément et qu'elles sont à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA).

Les aides sont octroyées au titre du régime *de minimis* général.

Le conseil stratégique (investissement immatériel) n'est pas éligible dans le cadre du Plan de développement rural régional (PDRR) de la région Centre-Val de Loire.

## **Article 4 : Porteurs non éligibles**

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

## **Article 5 : Nature des dépenses éligibles**

La présente aide vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.

Ce conseil est obligatoirement réalisé par un organisme agréé par convention au niveau régional qui stipule les chefs de file, cocontractants et/ou prestataires de service éventuels ainsi que la durée et le coût forfaitaire journalier pour réaliser ce conseil.

Le cahier des charges techniques du conseil stratégique est détaillé à l'annexe 1.

Les dépenses éligibles comprennent :

- les dépenses directes de personnel,

- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération,
- les coûts de sous-traitance éventuels.

### **Article 6 : Calcul du montant de l'aide**

Le taux d'aide maximal est de 90 % du coût des dépenses éligibles du conseil stratégique.

Le montant de l'aide est plafonné à 1500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général (soit 200 000 euros sur 3 années fiscales successives pour une entreprise).

### **Article 7 : Modalités de sélection**

En cas d'enveloppe régionale insuffisante, une priorisation des dossiers sera effectuée en utilisant les critères suivants :

- nombre d'adhérents de la CUMA,
- proportion de jeunes agriculteurs dans la CUMA,
- contribution du projet à la démarche agro-écologique prônée par le ministère de l'agriculture.

### **Article 8 : Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT**

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers éligibles et retenus.

Le bénéficiaire est clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

### **Article 9: Paiement des dossiers**

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer selon le modèle présenté à l'annexe 3 par les CUMA bénéficiaires aux DDT correspondant à la localisation de leur siège social **au plus tard un an** après l'attribution de l'aide.

La facture de l'organisme de conseil (chef de file) reçue et payée par la CUMA, le rapport du conseil stratégique complet, avec son plan d'action, et l'attestation de réunion d'adoption des résultats du conseil stratégique décrite à l'annexe 4 sont jointes à la demande de paiement.

### **Article 10: Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

### **Article 11 : Enveloppe budgétaire**

Les aides sont imputées sur la dotation régionale du BOP 149 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

## Article 12 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les préfets et préfètes de département, les directeurs départementaux et directrices départementales des territoires et la déléguée régionale de l'agence de service de paiement (ASP) sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-16-025

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
BARBEREAU Benoit (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Benoît BARBEREAU  
La Guibauderie  
41800 TERNAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 2 ha 74 a 50 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-23-002

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL BIETTE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame Karine JARRIER BIETTE  
Monsieur Fabien BIETTE  
EARL BIETTE  
165, Chemin de l'Etang Grêlet  
41230 SOINGS-EN-SOLOGNE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 22 ha 53 a 42 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-11-06-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL ESSERMEANT (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Messieurs Loïc et Eric ESSERMEANT  
EARL ESSERMEANT  
7, rue Suzanne Marsollier  
41100 MAZANGE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 64 ha 40 a 63 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/11/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/03/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-20-001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LES GRANDES BERRUERES (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame Céline HAMEAU  
Monsieur Ludovic HAMEAU  
EARL LES GRANDES BERRUERES  
41170 CHOUE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 75 ha 70 a 82 ca (agrandissement) avec mise sous forme  
sociétaire - Installation aidée de Mme Céline HAMEAU et non aidée de M. Ludovic  
HAMEAU.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-30-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
FREMYET Sandra (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame Sandra FREMYET  
21, rue Charles de Gaulle  
37270 LARÇAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 8 ha 24 a 79 ca de prairies (en pluriactivité).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/03/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-21-019

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC DE LA HAUTE PILAUDIERE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame Christelle DAUMAIN  
Messieurs Louis et Stéphane HENAULT  
GAEC DE LA HAUTE PILAUDIERE  
34, La Haute Pilaudière  
41700 CHEMERY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 2 ha 43 a 64 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-18-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GIRAULT Christiane (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame Christiane GIRAULT  
22, rue de la Touzerie  
41100 COULOMMIERS-LA-TOUR

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 2 ha 69 a

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-22-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
LANCEZEUX Patrick (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Patrick LANCEZEUX  
La Rue  
41300 SELLES-SAINT-DENIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 33 ha 26 a 95 ca.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-17-009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
LEFEVRE Thierry (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Thierry LEFEVRE  
2, rue de la Coulée  
41100 VILLIERS-SUR-LOIR

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 32 ha 73 a 80 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-21-020

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
LOISEAU Jean-François (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Jean-François LOISEAU  
9, rue Principale  
41100 PERIGNY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 5 ha 83 a 79 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-11-06-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
PETERS Thibault (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Thibault PETERS  
La Moissonnière  
TRIPLEVILLE  
41240 BEAUCE-LA-ROMAINE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une installation aidée sur une superficie de 147 ha 94 a 87 ca.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/11/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/03/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-18-007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
RANDUINEAU Guillaume (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Guillaume RANDUINEAU  
4, rue de la Gâtine  
41190 TOURAILLES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 90 ha 81 a 48 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-17-010

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA GRAND MONT (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Jean-Martin DUTOUR  
SCEA GRAND MONT  
2, Chemin des Vignes  
41140 NOYERS-SUR-CHER

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur sous forme sociétaire d'une superficie de 37 ha 74 a 73 ca (dont 31 ha  
15 a 40 ca de vignes).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-11-07-007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA LA CAILLETTE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur le Président  
SCEA LA CAILLETTE  
50, rue Principale  
41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception**  
**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
pour une superficie sollicitée de : 18 ha 70 a 46 ca (vignes)

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/11/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/03/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-15-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA LA PINAUDERIE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame Florence GAULLIER  
Monsieur Frédéric GAULLIER  
SCEA LA PINAUDERIE  
La Pinauderie  
41200 LOREUX

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 26 ha 93 a 47 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/10/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/02/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-03-16-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
COULEAUD (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/09/19

- présentée par : COULEAUD Guy
- demeurant : La Quaire – 36170 MOUHET
- exploitant : 94,80 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : bovin viande - effectif 60

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 17,58 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MOUHET
- références cadastrales : C 175/ 177/ 178/ 186/ 187/ 190/ 191/ 352/ 353/ 354/ 355/ 356/ 357/ 358/ 381/ 382/ 383/ D 28/ 29/ 38/ 39/ 40

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 3/03/2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 17,58 ha était précédemment exploité par le GAEC LA BERGERIE, mettant en valeur une surface de 331,79 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 3/03/2020 ;

GAEC GUILLOU	Demeurant : 5 - la Grande Métairie 36170 MOUHET
- Date de dépôt de la demande complète :	18/12/19
- exploitant :	196,12
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage : bovin viande	130
- superficie sollicitée :	17,58 ha
- parcelles en concurrence :	C 175/ 177/ 178/ 186/ 187/ 190/ 191/ 352/ 353/ 354/ 355/ 356/ 357/ 358/ 381/ 382/ 383/ D 28/ 29/ 38/ 39/ 40
- pour une superficie de :	17,58 ha

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier, reçu le 17/01/2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
COULEAUD Guy	Agrandissement	112,38	1	112,38	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	<b>3</b>
GAEC GUILLOU	Installation	213,7	2	106,85	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation  Installation de Romain GUILLOU au sein du GAEC GUILLOU avec le bénéfice des aides publiques et titulaire de la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du CRPM	<b>1</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur Guy COULEAUD est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC GUILLOU est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) ; », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Guy COULEAUD, demeurant la Caire – 36170 MOUHET, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 17,58 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MOUHET

- références cadastrales : C 175/ 177/ 178/ 186/ 187/ 190/ 191/ 352/ 353/ 354/ 355/ 356/ 357/ 358/ 381/ 382/ 383/ D 28/ 29/ 38/ 39/ 40

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de MOUHET sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie  
agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-03-16-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
GAEC GUILLOU (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/12/2019

- présentée par le GAEC GUILLOU
- demeurant 5 la Grande Métairie – 36170 MOUHET
- exploitant 196,12 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage bovin viande : effectif 130

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 17,58 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MOUHET
- références cadastrales : C 175/ 177/ 178/ 186/ 187/ 190/ 191/ 352/ 353/ 354/ 355/ 356/ 357/ 358/ 381/ 382/ 383/ D 28/ 29/ 38/ 39/ 40

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 3/03/2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 17,58 ha était précédemment exploité par le GAEC LA BERGERIE, mettant en valeur une surface de 331,79 ha ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 3/03/2020 ;

M. Guy COULEAUD	Demeurant : La Caire – 36170 MOUHET
- Date de dépôt de la demande complète :	24/09/19
- exploitant :	94,80 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage bovin viande :	130
- superficie sollicitée :	17,58 ha
- parcelles en concurrence :	C 175/ 177/ 178/ 186/ 187/ 190/ 191/ 352/ 353/ 354/ 355/ 356/ 357/ 358/ 381/ 382/ 383/ D 28/ 29/ 38/ 39/ 40
- pour une superficie de :	17,58 ha

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier, reçu le 17/01/2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC GUILLOU	Installation	213,7	2	106,85	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation  Installation de Romain GUILLOU au sein du GAEC GUILLOU avec le bénéfice des aides publiques et titulaire de la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du CRPM	1
COULEAUD Guy	Agrandissement	112,38	1	112,38	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC GUILLOU est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (*y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive*) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) ; », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Guy COULEAUD est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC GUILLOU, demeurant 5 la Grande Métairie – 36170 MOUHET, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 17,58 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MOUHET

- références cadastrales : C 175/ 177/ 178/ 186/ 187/ 190/ 191/ 352/ 353/ 354/ 355/ 356/ 357/ 358/ 381/ 382/ 383/ D 28/ 29/ 38/ 39/ 40

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de MOUHET, sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie  
agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.